

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 295,00 F	Grefte Général - Parquet Général..... 34,50 F
Etranger 360,00 F	Gérances libres, localions gérances 37,00 F
Etranger par avion 455,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 40,00 F
Changement d'adresse 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 34,50 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.370 du 25 octobre 1994 portant nomination d'un Chef Comptable au Greffe Général (p. 1230).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-467 du 2 novembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AZUR-VIE" (p. 1231).

Arrêté Ministériel n° 94-468 du 2 novembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE" (p. 1231).

Arrêté Ministériel n° 94-469 du 2 novembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "FIDELIA ASSISTANCE" (p. 1231).

Arrêté Ministériel n° 94-470 du 2 novembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LITIS" (p. 1232).

Arrêté Ministériel n° 94-471 du 2 novembre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-archiviste au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 1232).

Arrêté Ministériel n° 94-472 du 2 novembre 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Monaco Aide et Présence" (p. 1233).

Arrêté Ministériel n° 94-473 du 2 novembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de la Piscine à l'occasion de la Foire-Attractions 1994 (p. 1233).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 94-40 du 26 octobre 1994 plaçant un fonctionnaire en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale (p. 1233).

Arrêté Municipal n° 94-41 du 26 octobre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur au Service Municipal d'Hygiène (p. 1234).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Erratum à l'avis de recrutement n° 94-231 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones publié au "Journal de Monaco" du 28 octobre 1994 (p. 1234).

Avis de recrutement n° 94-241 d'un monteur-électricien au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1234).

Avis de recrutement n° 94-242 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1235).

Avis de recrutement n° 94-243 d'une employée du bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1235).

Avis de recrutement n° 94-244 d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales et Département de l'Intérieur) (p. 1235).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 94-27 du 26 octobre 1994 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non-cadres (p. 1236).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 94-180, n° 94-182 et n° 94-185 (p. 1236).

INFORMATIONS (p. 1237)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1238 à p. 1250).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.370 du 25 octobre 1994 portant nomination d'un Chef Comptable au Greffe Général.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 concernant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.792 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Comptable au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Jeanne CHANAS, Comptable au Greffe Général, est nommée Chef Comptable avec effet du 1^{er} novembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-467 du 2 novembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AZUR-VIE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AZUR-VIE" dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-621 du 30 octobre 1991 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Patrick VIDAL est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "AZUR-VIE" en remplacement de M. François PAQUET.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,

J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-468 du 2 novembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE" dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-263 du 23 septembre 1969 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Patrick VIDAL est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE" en remplacement de M. François PAQUET.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 9.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,

J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-469 du 2 novembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "FIDELIA ASSISTANCE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "FIDELIA ASSISTANCE" dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-216 du 26 mars 1992 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Patrick VIDAL est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "FIDELIA ASSISTANCE" en remplacement de M. François PAQUET.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,

J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-470 du 2 novembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "Litis".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "Litis" dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-697 du 11 décembre 1986 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Patrick VIDAL est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "Litis" en remplacement de M. François PAQUET.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État.
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-471 du 2 novembre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-archiviste au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-archiviste au Secrétariat du Département de l'Intérieur (catégorie B - indices majorés extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou d'un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ;
- posséder une bonne expérience professionnelle dans un service administratif ;
- avoir une bonne connaissance en matière de saisie informatique et archivage.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où les candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président,
- MM. José BAIBA, Directeur général du Département de l'Intérieur, Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mme Catherine IVALDI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État.
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-472 du 2 novembre 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Monaco Aide et Présence".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-125 du 17 février 1989 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Monaco Aide et Présence" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées à l'article 13 des statuts de l'association dénommée "Monaco Aide et Présence".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-473 du 2 novembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de la Piscine à l'occasion de la Foire-Attractions 1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances du 1^{er} mars 1905, du 11 juillet 1909, du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du 31 octobre 1994 au 1^{er} décembre 1994 inclus, à l'occasion de Foire-Attractions, le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur la route de la Piscine dans la partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et l'appontement central du port.

ART. 2.

Du 31 octobre 1994 au 5 novembre 1994 inclus et du 27 novembre 1994 au 1^{er} décembre 1994 inclus, la circulation des véhicules, à l'excepti-

tion des véhicules appartenant aux industriels forains, est interdite sur la route de la piscine dans la partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et l'appontement central du port.

ART. 3.

Du 5 novembre 1994 au 27 novembre 1994 inclus, la circulation des véhicules est interdite sur la route de la piscine dans la partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et l'appontement central du port les samedis, dimanches et jours fériés et tous les jours de 12 heures à 1 heure.

En dehors des heures d'interdiction précisées ci-dessus, un sens unique de circulation est instauré dans le sens Quai des Etats-Unis appontement central du port.

ART. 4.

Du 31 octobre 1994 au 1^{er} décembre 1994 inclus, un double sens de circulation est instauré sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre l'appontement central du port et le Quai Antoine 1^{er}.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 94-40 du 26 octobre 1994 plaçant une fonctionnaire en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-35 du 27 juillet 1989 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service des Oeuvres Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-20 du 7 avril 1993 plaçant une fonctionnaire en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Lydie-Anne BINI, Attachée au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie, est détachée, sur sa demande, auprès de l'Administration Gouvernementale à compter du 1^{er} avril 1994, pour une durée d'une année.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 octobre 1994.

Monaco, le 26 octobre 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 94-41 du 27 octobre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur au Service Municipal d'Hygiène.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal d'Hygiène), un concours en vue du recrutement d'un contrôleur.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 60 ans ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de 10 ans ;
- avoir des connaissances de dactylographie, rédaction de rapports et classement.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

MM. P. ORECCHIA, Premier-adjoint,

G. MARSAN, Adjoint,

Mme R. PACANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIC, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 octobre 1994, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 octobre 1994.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Erratum à l'avis de recrutement n° 94-231 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones publié au "Journal de Monaco" du 28 octobre 1994.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 343/604.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en informatique ou équivalent ou, à défaut, présenter une expérience de haut niveau en informatique ou micro-informatique ;
- avoir des connaissances dans la micro-informatique (monde MS-DOS, Windows, OS/2) et les outils bureautiques actuels, la gestion des réseaux locaux (Novell) ;
- maîtriser la programmation structurée, les bases de données relationnelles (SQL/DS), les outils de développement sur site central IBM VSE/ESA (CICS, VITAM, COBOL, GAP).

Avis de recrutement n° 94-241 d'un monteur-électricien au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un monteur-électricien au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière d'installations électriques et conception notamment ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" (véhicules de tourisme).

Avis de recrutement n° 94-242 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 94-243 d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- présenter un niveau d'études correspondant au 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré.

Avis de recrutement n° 94-244 d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales et Département de l'Intérieur).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales et Département de l'Intérieur).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. trilingue de secrétariat de direction et avoir pratiqué les deux langues étrangères (anglais et italien) dans l'exercice de son activité ;
- posséder la pratique de la sténodactylographie ;
- être apte à la saisie de données informatiques et à l'utilisation de traitement de texte sur micro-ordinateur.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 94-27 du 26 octobre 1994 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non-cadres.

Nombre d'institutions interprofessionnelles adhérant à l'A.R.R.C.O. viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence :

Institutions	Points de retraite		Salaire de référence	
	Valeur F	Effet du	Valeur F	Année
<i>* Interprofessionnelles</i>				
AGR	2,4180	1-04-94	21,36	1993
ANEP	18,4000	1-10-94	164,07	1994
CGIS	25,6800	1-10-94	32,14	1993
CIRCO	2,5400	1-04-94	21,52	1993
CIRPS	2,3324	1-10-94	21,42	1994
CRI	2,7344	1-04-94	22,7256	1993
FNIRR	2,5404	1-04-94	22,09	1993
IPRIS	2,8144	1-04-94	23,96	1993
IREPS	29,1200	1-04-94	35,6890	1993
IRPSIMMEC	2,6600	1-04-94	23,34	1993
RESURCA	2,6248	1-04-94	22,26	1993
RIPS	2,1200	1-04-94	19,45	1994
UNIRS	2,4256	1-04-94	21,6780	1993

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 94-180.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la Police Municipale.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat ou d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine alimentaire ou justifier d'une expérience en matière de Police
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-182.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'adjoint technique est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats devront être titulaires du Baccalauréat, du Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole (B.E.P.A.) et justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans la culture des plantes succulentes.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir leur dossier de candidature au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-185.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de moniteur ou monitrice est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires 1994-1995.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Le candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Le candidat(e)s retenu(e)s seront ceux (celles) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Sainte-Dévote

12ème Semaine de Musique Baroque :

lundi 7 novembre, à 21 h,

Récital de clavecin par *Olivier Beaumont*
au programme : *François Couperin*

mercredi 9 novembre, à 21 h,

Sonates pour violon et clavecin de *J.-S. Bach*
solistes : *John Holloway*, violon, et *Davitt Moroney*, clavecin

jeudi 10 novembre, à 21 h,

Chants corses par l'ensemble *Organum* sous la direction de
Marcel Peres

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 6 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monaco
sous la direction de *James DePriest*

soliste : *Midori Nohara*, piano

au programme : *Ravel, Liszt, Berlioz*

vendredi 11 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monaco
sous la direction de *James DePriest*

soliste : *Nadja Salerno-Sonnenberg*, violon

au programme : *John Adams, Bruch, Brahms*

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 9 au samedi 12 novembre, à 21 h

dimanche 13 novembre, à 15 h,

A cloche pied, de *Patricia Levrey*, avec *Eva Dartan, Georges Beller*
et *Evelyne Grandjean*

Salle des Variétés

vendredi 4 novembre, à 20 h 30,

Récital de piano par *Chara Iacovidou*

Musée d'Anthropologie Préhistorique

lundi 7 novembre, à 21 h,

Conférence sur le thème "L'alimentation préhistorique" par *Suzanne*
Simone

Quai Albert I^{er}

du samedi 5 au dimanche 27 novembre,
Foire attractions

Hôtel de Paris - Salle Empire

vendredi 11 novembre, à 21 h,

Nuit des vendanges

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,

Noëlle Fichou, harpiste

Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 19 décembre,

tous les soirs, sauf le mardi,

Dîner-spectacle *Bellissima...*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,

projection de films - "Méditerranée, le miracle de la mer"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

du mercredi 9 au samedi 26 novembre,

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Stéphane Baudo*

Musée Océanographique

jusqu'au 6 novembre,

Exposition de sculptures de *Renoir - Guino*

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Centre de Congrès-Auditorium

jusqu'au 6 novembre,

Naita Annual Meeting

le 11 novembre,

7ème Journée Internationale du Centre Cardio-thoracique

les 11 et 12 novembre,

Conférence du District du Rotary

Espace Fontvieille

du 6 au 13 novembre,

Salon des maîtres d'ouvrage 94

Hôtel Hermitage

jusqu'au 6 novembre,

Réunion Reynolds

du 6 au 8 novembre,

Réunion Manetti & Roberts

du 10 au 14 novembre,

Incentive Anacomp

Hôtel Loews

jusqu'au 8 novembre,

Incentive W.R.D.Y. Television

le 8 novembre,

Réunion Procter & Gamble

Manifestations sportives

Stade Louis II

mercredi 9 novembre, à 20 h,

Championnat de France de Football - Première division :

Monaco - Nantes

Stade Louis II - Salle Omnisports
samedi 12 et dimanche 13 novembre,
Tournoi International d'Epée

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 6 novembre,
Coupe Constantini Stableford

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^r ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 26 septembre 1994, enregistré, la nommée :

– MASSON Sylvie, née le 22 avril 1945 à SOISSONS (Aisne), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 novembre 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention : de vols, contrefaçon de chèques et usage, escroqueries à la carte bancaire et aux chèques.

Délit prévu et réprimé par les articles 309, 325, 330 et 332 du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée CONTINENTAL METALS, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 octobre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la S.A.M. GREAL, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 octobre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée LE SIECLE, dont le siège social se trouve 10, avenue Prince Pierre à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 4 janvier 1994,

– nommé Mlle Muriel DORATO, en qualité de Juge-commissaire,

– désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 octobre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gilles RIEM, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "FONTVIEILLE PLAISANCE", a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Roger ORECCHIA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 27 octobre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COMPTOIR FRANCE ETRANGER, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à la Société ROSE, le lot de rasoirs mécaniques objet de la requête, pour le prix de TRENTE MILLE FRANCS H.T. (30.000 francs H.T), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 27 octobre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes de deux actes reçus aux minutes du notaire soussigné, des 11 et 24 mai 1994.

1°) M. Michel DIDIER, industriel, demeurant à Monaco, 4, quai des Sanbarbani.

2°) Mlle Annette PAQUIN, secrétaire comptable, demeurant à Carros-Village, Chemin de Claré.

3°) et M. Pascal DIDIER, informaticien, demeurant à Carros-Village, Chemin de Claré, célibataire majeur.

Ont constitué une société en commandite simple, M. Michel DIDIER en qualité d'associé commandité, et Mlle PAQUIN et M. Pascal DIDIER, en qualité d'associés commanditaires, ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

" La vente, la préfabrication, la pose de matériaux servant de séparation phonique, acoustique ou thermique, amovibles ou non, ainsi que toutes études, réalisations, travaux connexes ayant un lien direct ou indirect avec l'objet social ou pouvant en faciliter sa réalisation.

" Et plus généralement, toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés".

La raison sociale est "SCS DIDIER ET CIE" et la dénomination commerciale est "SEPARALU MONACO".

Le siège social est fixé à Monaco, 3, rue du Gabian.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 50 ans.

Les associés ont apporté à la société, les sommes en espèces suivantes, savoir :

– M. Michel DIDIER	98 000 F
– Mlle PAQUIN	1.000 F
– M. Pascal DIDIER	1.000 F
Total	100.000 F

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs, divisé en 100 parts de 1.000 F chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M. Michel DIDIER, sans limitation de durée.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 novembre 1994.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Decteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO les 27 mai et 30 juin 1994, réitéré les 30 septembre et 20 octobre 1994, Mme Micheline FOLETTE DUPUIITS, épouse de M. Paul MARQUET, demeurant à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, a donné en gérance libre à Mme Jurja SYNDICIC demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, épouse de M. Bartolomeo (en français Bartholomé) ANSALDI, pour une durée d'une année, un fonds de commerce de : "linge de maison, lingerie, bonneterie, articles de cadeaux, mercerie, lainages" exploité à Monte-Carlo 17, boulevard d'Italie sous la dénomination de "L'ARMOIRE A LINGE".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 10.000 F.

Mme ANSALDI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 4 novembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

A raison du décès de M. Rogério RIBEIRO VIEIRA, survenu à Monaco le 29 septembre 1994, la gérance libre qui lui était consentie par M. Antoine GEBARA, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire susnommé, le 22 juillet 1993, relativement à un fonds de commerce de coiffure, vente de parfumerie, etc ... exploité 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, a pris fin le 29 septembre 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 novembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^e Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PEROT SYSTEMS MONACO S.A.M."

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 août 1994, par M^e Jean-Charles REY, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE****ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "PEROT SYSTEMS MONACO S.A.M."

ART. 2.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet*

La société a pour objet :

La conception, la réalisation, la mise en place, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la modification, l'exploitation et la maintenance de tous programmes informatiques, de tous systèmes de traitement de l'information et de tous systèmes de télécommunications, étant entendu que les prestations relatives au développement, à l'exploitation et à la commercialisation de service de Télécommunications seront définies en accord avec l'opérateur public monégasque et la réglementation en vigueur ;

Toutes activités de services relatives à la gestion, l'exploitation, le marketing, la commercialisation, la recherche de clients, l'informatique, notamment les bases de données, les télécommunications, le télémarketing, les services administratifs, la logistique, le travail à distance par l'utilisation de l'informatique et des télécommunications, pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

La conservation et la protection des données informatiques.

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, l'exploitation de tous matériels informatiques et de télécommunications, et de toutes fournitures s'y rapportant.

Toutes activités de conseil en stratégie, organisation et restructuration d'entreprises et d'administrations.

La mise en place et l'exploitation de toutes activités de formation dans les domaines sus-indiqués, et la conception, la réalisation, et la diffusion de tous documents sur tous supports en relation avec lesdits domaines.

La prise de participations, à Monaco ou à l'étranger, dans toute entreprise ayant une activité en relation avec celle de la société, ou pouvant en favoriser le développement.

L'acquisition, la gestion, le développement, la vente de brevets, marques ou licences se rapportant aux activités de la société.

Et, plus généralement toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 4.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par

décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en deman-

der le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE REPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou

d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinquante pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONSTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, notaire sus-nommé, par acte du 24 octobre 1994.

Monaco, le 4 novembre 1994.

La Fondatrice.

Etude de M^e Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“PEROT SYSTEMS MONACO
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “PEROT SYSTEMS MONACO S.A.M.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 11, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Jean-Charles REY, le 10 août 1994 et déposés au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles REY par acte en date du 24 octobre 1994.

2. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire suppléant, le 24 octobre 1994.

3. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 octobre 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles REY, par acte du même jour (24 octobre 1994).

ont été déposées le 4 novembre 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 novembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^e Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. AVANGARDE”
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 14 octobre 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. AVANGARDE”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier, l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger :

“La recherche, la mise en point, la fabrication, l'achat et la vente à l'exclusion du détail, le courtage et la commission de produits à base électromécanique et électronique, y compris le software.

“L'exécution de toutes missions, études administratives et financières, études de marchés et actions commerciales se rapportant à l'activité principale ci-dessus.

“Les prestations de services informatiques.

“L'acquisition de tous brevets d'invention, leur cession et la concession de licence de ces brevets.

“Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus”.

b) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), par élévation de la valeur nominale de l'action de CENT FRANCS (100 francs) à celle de DEUX CENTS FRANCS (200 francs) ; ladite augmentation étant souscrite par l'ensemble des actionnaires et libérée intégralement en espèces lors de la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1993 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1994, publié au “Journal de Monaco” le 26 août 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 octobre 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 août 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'étude de M^e Jean-Charles REY, par acte du 24 octobre 1994.

IV. - Par acte dressé également, le 24 octobre 1994 le Conseil d'Administration a :

... Déclaré que l'augmentation de capital, par élévation de la valeur nominale de CENT FRANCS à DEUX CENTS FRANCS de chacune des CINQ MILLE actions composant le capital social, a été intégralement souscrite par deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale à la totalité du montant souscrit par chacun d'eux, soit, au total une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état qui est demeuré annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de DEUX CENTS FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une grille sur les actions ou certificats d'actions.

V.- Par délibération prise, le 24 octobre 1994, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant le notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE francs à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

" ARTICLE 6 "

" Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées lors de la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 octobre 1994 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles REY, par acte du même jour (24 octobre 1994).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 24 octobre 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 novembre 1994.

Monaco, le 4 novembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^e Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOPRIVEC"

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 1^{er} juillet 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOPRIVEC", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'attribuer à un actionnaire, à titre de partage partiel anticipé, divers biens dépendant de l'actif social, pour leur évaluation de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (3.600.000 F) ;

b) Corrélativement de réduire le capital social de la somme de HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (8.600.000 francs) à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 de francs) par annulation de TRENTE SIX MILLE (36.000) actions de CENT FRANCS (100 francs) chacune de valeur nominale, portant les n^{os} 50.001 à 86.000, propriété de l'attributaire.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 1994, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 1994, publié au "Journal de Monaco" le 7 octobre 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1^{er} juillet 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 5 octobre 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Etude de M^r Jean-Charles Rey, par acte du 24 octobre 1994.

IV. - Par acte dressé également, le 24 octobre 1994 le Conseil d'Administration a :

- Constaté que le capital social a été réduit de la somme de HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (8.600.000 F) à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 de francs) par annulation de TRENTE SIX MILLE actions de CENT FRANCS, numérotées de 50.001 à 86.000.

- Décidé, à la suite des opérations de réduction du capital, que les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social en vue, en ce qui concerne les actions numérotées de 50.001 à 86.000, de l'apposition d'une mention d'annulation et, en ce qui concerne les actions restant en circulation, de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - En conséquence de ce qui précède, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

" ARTICLE 4"

" Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQUANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 24 octobre 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 novembre 1994.

Monaco, le 4 novembre 1994

Signé : H. RBY, Notaire suppléant.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, le 28 juin 1994, M. R. GOUIRAND, gérant de la S.A.M. BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL, demeurant à Nice (06000) - Hôtel Westminster, 27, Promenade des Anglais, a donné en gérance libre à Mme Ingrid de BRUYN, demeurant à Monaco, 16, rue des Agaves, un fonds de com-

merce de blanchisserie-teinturerie exploité à Monaco, 44, rue Grimaldi, pour une durée de deux ans.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 novembre 1994.

Etude de Maître Didier ESCAUT
Avocat-Défenseur
36, boulevard des Moulins - Monaco

Sur poursuites de la BANQUE POUR L'INDUSTRIE FRANÇAISE, Société Anonyme de droit français au capital de 300.000.000 Francs, dont le siège social est à PARIS (9^e) 26, rue Laffite, poursuites et diligences de ses Administrateurs et directeur en exercice, demeurant audit siège, y domiciliés,

Contre Madame Nicole CONTRAN, épouse SEGUELA, pharmacienne, demeurant 26, boulevard Princesse Charlotte, à MONACO.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le mercredi 30 novembre 1994, à 11 heures du matin

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, au plus offrant et au dernier enchérisseur EN UN SEUL LOT :

I. - Dans un immeuble dénommé "VILLA LES DOMES", sis 2, rue des Lilas, Quartier Saint-Michel, à MONTE-CARLO :

- D'UN APPARTEMENT situé au deuxième étage, composé de hall d'entrée, dégagement, salon, salle à manger, cuisine, office, trois chambres, deux salles de bain dont une avec water closet, un bureau ; cet appartement a une entrée de service ;

- D'UNE CAVE, située au deuxième sous-sol ;

- D'UNE AUTRE CAVE, située au premier sous-sol.

II. - DESIGNATION DES BIENS A VENDRE :

- L'appartement formant le lot numéro 1, est situé au deuxième étage de l'immeuble, composé de hall d'entrée, dégagement, salon, salle à manger, cuisine, office, trois chambres, deux salles de bains dont une avec water-closet, un bureau ; cet appartement a une entrée de service.

- Une cave située au deuxième sous-sol, portant le numéro 8.

- Une autre cave située au premier sous-sol de l'immeuble, portant le numéro 18.

III. - MISE A PRIX.

Les biens immobiliers décrits sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot sur la mise à prix de : UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F), outre les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Pour enchérir, il y a lieu de consigner au Greffe Général, la veille de l'adjudication, la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (375.000 F).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et 620 du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de MONACO, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et le faire transcrire au Bureau des Hypothèques de MONACO avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Etude de Maître Didier ESCAUT
Avocat-Défenseur

36, boulevard des Moulins - MONACO

ou consulter le cahier des charges

au Greffe Général - Palais de Justice - MONACO

Etude de Maître Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur

36, boulevard des Moulins - Monaco

Sur poursuites de la Société Anonyme Monégasque dénommée SOCIETE DE BANQUE SUISSE (MONACO), dont le siège social est à MONTE-CARLO, 2, avenue de Grande-Bretagne, venant aux droits de la Société Anonyme Monégasque dénommée UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE, dont le siège social est à MONTE-CARLO, 2, avenue de Grande-Bretagne, poursuites et diligences de ses Directeurs et Directeur Adjoint en exercice, demeurant audit siège, y domiciliés,

Contre la Société Anonyme de droit Liechtensteinois dénommée "LEGADEL SOCIETE ANONYME" ou "LEGADEL AKTIENGESELLSCHAFT" ou encore "LEGADEL COMPANY LIMITED", dont le siège social est à VADUZ (Principauté du Liechtenstein), prise en la personne de son représentant légal en exercice y demeurant et ayant pour agent responsable en Principauté de Monaco, M. Jean-François CAMPERIO, administrateur de société, demeurant 27, avenue de la Costa, à MONTE-CARLO.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le mercredi 30 novembre 1994, à 11 h 15 du matin

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, au plus offrant et au dernier enchérisseur EN UN SEUL LOT :

I. - Dans un ensemble immobilier dénommé "PARK PALACE", situé à MONACO, au 25/27, avenue de la Costa, Bâtiment G.

- DES LOCAUX A USAGE COMMERCIAL PROFESSIONNEL OU DE BUREAUX, situés au rez-de-jardin du Bâtiment G.

- UNE RESERVE A USAGE COMMERCIAL, PROFESSIONNEL OU DE BUREAUX, située au rez-de-chaussée du Bâtiment G.

- QUATRE CAVES situées au rez-de-jardin du Bâtiment G.

- QUATRE EMPLACEMENTS POUR VOITURES AUTOMOBILES situés au premier sous-sol du Bâtiment G.

II. - DESIGNATION DES BIENS A VENDRE :

- L'ensemble de locaux à usage commercial, professionnel ou de bureaux, situé au rez-de-jardin dudit bâtiment, porte le numéro 18 et forme le lot numéro 963.

- La réserve à usage commercial, professionnel ou de bureaux, située au rez-de-chaussée dudit bâtiment, porte le numéro 2 et forme le lot numéro 755.

- Les quatre caves situées au rez-de-jardin dudit bâtiment, portent respectivement les numéros 112, 113, 138 et 139, et forment les lots numéros 916, 917, 942 et 943.

- Les quatre emplacements pour voitures automobiles situés au premiersous-sol du même bâtiment, portent respectivement les numéros 87, 86, 85 et 84 et forment les lots numéros 694, 695, 696 et 697.

III. - MISE A PRIX.

Les biens immobiliers décrits sont mis en vente aux enchères publiques EN UN SEUL LOT sur la mise à prix de :

SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000), outre les frais de poursuite dont le montant, préalablement taxé

sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général la veille de l'adjudication, la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et 620 du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de MONACO, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et le faire transcrire au Bureau des Hypothèques de MONACO avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Etude de Maître Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur

36, boulevard des Moulins - MONACO

ou consulter le cahier des charges

au Greffe Général - Palais de Justice - MONACO

"LA MAISON DE FRANCE"

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 42, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire le 28 novembre 1994, à 18 h 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Commissaire aux comptes.
- Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 mai 1994.
- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs.
- Désignation du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1994-1995.
- Election des administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 octobre 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.107,17 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.658,92 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.206,84 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.565,52 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.226,56
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.231,75 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.720,89 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.673,60 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.596,42 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.250,22 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.156,73 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.365,68 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	-
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 octobre 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.233.774,43 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 novembre 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.389,71 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
